

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ORMOY

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit avril, à dix-neuf heures trente, les membres composant le Conseil Municipal d'ORMOY, convoqués par voie dématérialisée le 22 avril 2026, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CARON, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel CARON, Jacques GOMBAULT, Maria GONCALVES, Fabrice SUIVENG, Olivier TAIPINA, Adelette WANET, Catherine LOMBARD, Sandrine OFFINI, Nadège CALY, Mylène HUEBRA, Michael STRUMMEYER Frédéric DUBOZ, Romain SIGNORATO, Joël FERREIRA DA SILVA, Mirlande HILAIREMONT, Julie VANNESTE, Gilles GUITTON, Cristele GAILLARD,

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Lucie PIZZONERO pouvoir à Mme Mylène HUEBRA, M Martial DUMONT pouvoir à Mme Maria GONCALVES, Mme Christelle VALETTE pouvoir à Gilles GUITTON.

Absents Excusés : M Nasredine MAMOUNI, M Antoine TOCHE

Mme. Maria GONCALVES est désignée secrétaire

Date de convocation : 22/04/2026

Date d'affichage : 22/04/2026

Délibération n°2026-IV-07 : subventions aux associations

Le conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote du budget primitif

Considérant les demandes de subvention réalisées par les diverses associations

Considérant l'avis de la commission des finances,

Considérant les propositions faites au Conseil Municipal par Monsieur le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2026,

Considérant que les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées,

Considérant que pour bénéficier du versement de la subvention attribuée ladite association doit fournir à l'administration, le procès-verbal de leur dernière assemblée générale, ainsi que leur bilan financier et un RIB

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 21 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

PRECISE qu'il est alloué les subventions suivantes aux associations :

- ADEPAPE anciens pupilles	320€
- ADD Abeilles en ville	280€
- AFM Myopathe	170€
- Comité des Fêtes	1 100€
- Les Coteaux d'Ormoy	380€
- L'Escapade	750€
- FNACA Mennecey	160€
- FOOT Mennecey	1050€
- Le Foyer	1 100€
- Les mains d'argent	380€
- La ligue contre le cancer	330€
- Ormoy Village Essonne	3 300€
- Restaurants du cœur	320€
- Secours catholique	350€
- Secours populaire	350€
- Amicale des sapeurs-pompiers	1 200€
- UNC Mennecey Ormoy	220€
- AFSEP	250€
- GRS	450€
- GSCF pompiers humanitaires	150€
- Vmac aquaclub	600€
- Aidants handicapés psychiques et mentaux	300€
- Scouts et guides de France	250€
- Raid des pompiers juniors UDSP	250€
- Bouchons d'amour	150€
- Léa Solidarité femmes	240€
- Trail pompiers Corbeil	150€
- Maltraitance enfants	250€
- Pétanque club d'Ormoy	250€
- Imprévues	2 850€
TOTAL.....	18 000€

Fait et délibéré en séance le 28/04/2026

La secrétaire de séance,



Maria GONCALVES
Conseillère Municipale.

Le Président de séance



Michel CARON
Maire.

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en mairie le **06/05/2026** et transmis en préfecture de l'Essonne le **06/05/2026**

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire d'Ormoy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé